

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 015 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Surveillance du territoire
Localisation : Haute Sanaga ; Mbam et Kim
Dates de la mission : 05 et 15 octobre 2005

Equipe Observateur Indépendant :

M. Jean Cyrille Owada, Chef de mission

M. Serge C. Moukouri, IEF

Mlle Dorothee Massouka, Juriste

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1 Contexte de la mission

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du programme conjoint de mission élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (OI-REM). Elle constitue aussi la première mission dite conjointe de la nouvelle équipe de la (BNC) et de l'OI-REM. L'équipe de la BNC était composée de M. Eben Ebaï Samuel, chef de mission, ainsi que MM. Woambe Kambang Alfred et Tamaffo Nguela Nicolas.

2 Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides ;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans lesdits départements ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission

3 Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
5 octobre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko – Mbandjok – Nanga Eboko Observation de la coupe de récupération N°0682, attribuée à Cabannes née Soppo Odette	Nanga Eboko
6 octobre	Trajet Nanga Eboko – Pela – Nanga Eboko – Biboa – Nanga Eboko Observation de la coupe de récupération N°0886, attribuée à APS	Nanga Eboko
7 octobre	Observation de la coupe de récupération N°0886, attribuée à APS	Nanga Eboko
8 octobre	Trajet Nanga Eboko – Yaoundé	
12 octobre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko Observation VC 08 01 173 Contrôle de l'exploitation de Mvongo Ndé	Nanga Eboko
13 octobre	Trajet Nanga Eboko – Ntui Observation de la Coupe de Sauvetage CSB 2527	Ntui
14 octobre	Observation de l'UFA 08 006	Ntui
15 octobre	Trajet Ntui – Yaoundé	

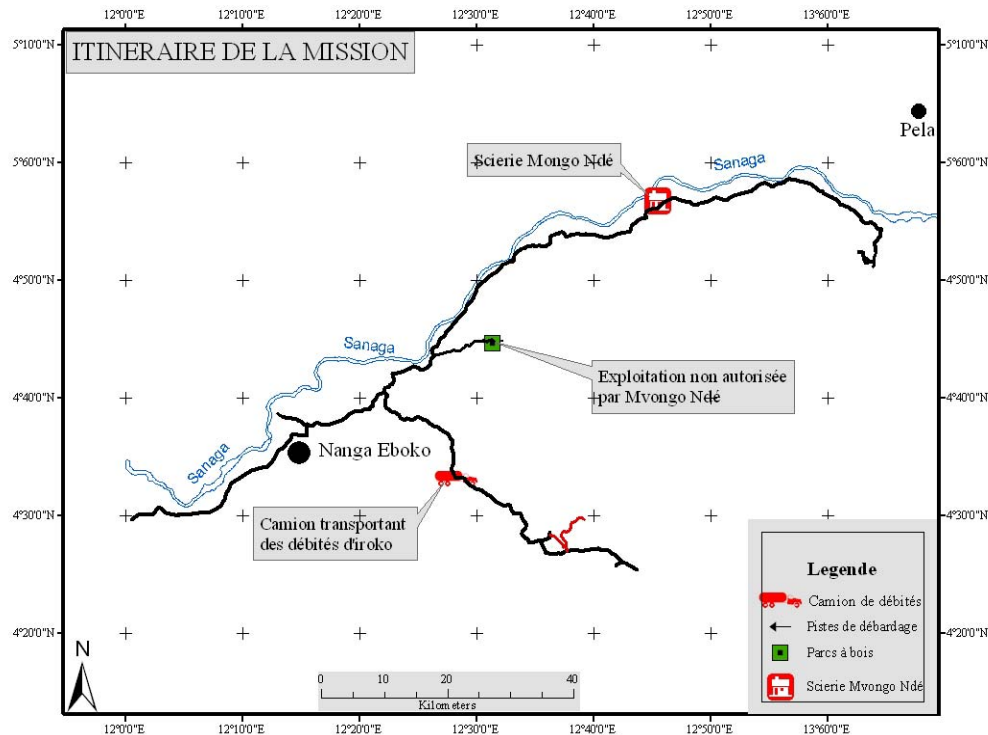
4 Itinéraire suivi

4.1 Le 07 octobre 2005

La mission provenait de Nanga Eboko et se dirigeait vers Biboa dans la coupe de récupération N°0886, attribuée à APS.

4.2 Le 12 octobre 2005

La mission en provenance de Yaoundé et se dirigeant vers Nanga Eboko dans la Haute Sanaga a fait escale à Batchenga. Elle est ensuite partie de Nanga Eboko pour se rendre dans la vente de coupe 08 01 173.



5 Activités réalisées

La mission s'est déployée dans les départements de la Haute Sanaga et du Mbam et Kim en vue de vérifier l'exploitation forestière dans les titres valides. Sur son itinéraire, elle a procédé à une surveillance du territoire comme prévu dans ses termes de référence. Ainsi le 07 octobre, la mission a intercepté un camion transportant des débités d'iroko ; le 12 octobre la mission a contrôlé un autre camion transportant des débités d'iroko à Batchenga. Le même jour sur l'itinéraire Nanga Eboko - Pela, la mission a intercepté un grumier transportant des billes de bois dans une zone située à 10 km environ de la ville de Nanga Eboko.

6 Personnes rencontrées

- Le Délégué départemental de la Haute Sanaga
- Le Préfet du département de la Haute Sanaga
- Le Chef Section faune représentant le délégué départemental de la Haute Sanaga
- Le Délégué départemental du Mbam et Kim
- Le Chef section forêt du Mbam et Kim

7 Documentation consultée

- Liste des autorisations d'enlèvement de bois localisées dans la province du Centre.

8 Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La Brigade Nationale de Contrôle ne dispose pas de marteau forestier, ce qui a souvent constitué une contrainte lorsqu'il s'avérait nécessaire de saisir des bois illégaux. L'option de retenir les dossiers des véhicules ou de requérir la force publique a permis à certains moments de pallier à ce manquement.

9 Situations observées

Diverses situations ont été notées au cours des différentes étapes de la mission :

Camion transportant des débités: Sur son itinéraire vers le site de la coupe de récupération (Autorisation d'Enlèvement des Bois ; AEB) accordée à la société APS, la mission a contrôlé, au point A de coordonnées N4° 33' 09.0'' E12° 28' 19.0'', un camion transportant des débités d'iroko. Ce véhicule circulait avec une lettre de voiture (LV) de la Forêt Communautaire du GIC des Agriculteurs d'Endoum. La présence du convoyeur et le doute planant sur la provenance supposée de ces débités sont les deux éléments qui ont poussé les contrôleurs de la BNC à retirer la lettre de voiture pour des investigations approfondies.

Le report des coordonnées du point A et des limites de la FC du GIC des Agriculteurs d'Endoum sur une carte montre que la FC est située au sud du point A (voir carte en annexe) or il n'existe pas de route reliant Endoum à une autre localité située vers le nord. Ce qui signifie en d'autres termes que ces bois ne provenaient pas de ladite FC.

Le camion et les bois ont été saisis et déposés à la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de la Haute Sanaga. Le propriétaire des bois a été convoqué pour audition sur procès verbal.

Un procès verbal de constat d'infraction a été dressé à l'encontre du sieur MAME Emmanuel Crispy. Mais ce PV présente quelques imperfections dans la mesure où il retient un dépassement du volume autorisé pour l'iroko, ce qui suppose que le bois provient effectivement de la FC. Or tel n'est pas le cas.

Camion de transportant des débités d'iroko: Sur son itinéraire en date du 12 octobre 2005 la mission a intercepté un camion immatriculé CE 7874 W transportant des débités d'Iroko, le chauffeur dudit camion n'a pas été en mesure de présenter à la mission les documents des bois qu'il transportait. Suite au refus de ce dernier de s'identifier et de présenter les documents requis, la mission a fait appel aux forces de police de Batchenga pour la mise en fourrière du camion incriminé. En chemin vers Ntui, la mission a de nouveau fait escale à Batchenga dans le but de poursuivre le contentieux ouvert la veille. Au cours de cette escale, la mission a rencontré le Chef du poste de police de Batchenga et un individu s'étant présenté comme le propriétaire du bois saisi. Cet individu a présenté à la mission toute la série de feuillets de la lettre de voiture N° 20719 appartenant à la forêt communautaire du GIC BIA BIA. Toutefois, le propriétaire du bois, qui n'est qu'un acheteur, se retrouve détenteur de toutes les souches de lettre de voiture notamment celle devant revenir à la DDF, au programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF) et celle du chantier d'exploitation.

Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national : En date du 12 octobre 2005 la mission a intercepté un grumier immatriculé CETR 0093B transportant 4 billes de bois (trois Ayous et un bété) non marquées à la peinture sur la route Nanga Eboko - Pela. Les billes observées portaient les marques 'SC', 1828, 101580 21/1 du 05/10/05 inscrites au marteau sec. Le chauffeur du grumier interpellé n'a pas été en mesure de fournir les documents des bois qu'il transportait. Il a ensuite été questionné sur la provenance et la destination des bois. De cet entretien, il est ressorti que les bois saisis sont exploités par M. Mvongo Ndé à 10 km environ Nanga Eboko pour le compte de sa scierie. Après avoir retenu le dossier du grumier, la mission s'est donc rendue dans la scierie de M. Mvongo Ndé où elle a constaté que les activités y étaient arrêtées depuis plusieurs mois. Toutefois, la mission a observé que six billes d'Ayous fraîchement abattus gisaient dans le parc à bois et les a saisis. Ces billes avaient des marques identiques à celles observées sur les bois du grumier. La mission a en outre remarqué un lot de débités nouvellement usiné. Sept coursons d'iroko étaient aussi entreposés en tête de scie.

La mission a poursuivi son investigation en se rendant sur le site d'exploitation des bois indiqué par le chauffeur du grumier. Malgré l'heure tardive, elle a effectivement noté l'existence d'un chantier d'exploitation au bout d'une route nouvellement ouverte. Dans le parc à bois qui mettait fin à cette route, la mission a observé une vingtaine de grumes avec la même marque 'SC' aperçue sur les bois saisis sur le grumier et dans le parc de la scierie, les autres marques, notamment le numéro du titre et les DF10, venaient fraîchement d'être effacées.

La mission n'a rencontré aucun responsable sur le terrain tout comme à la scierie ; elle a par conséquent dressé une convocation administrative à l'attention de M. Mvongo Ndé, qu'elle a remis au chauffeur du grumier.

A la lumière des faits observés, l'Observateur Indépendant a voulu s'enquérir de la nature des inscriptions observées sur les bois saisis. De cette analyse, il ressort qu'il n'existe pas de droit d'accès en cours d'activité dans la zone sous l'appellation 1828, le sigle SC aperçu sur les bois ne fait référence à aucune société agréée à l'exploitation forestière, ce qui tend à confirmer l'hypothèse selon laquelle, les numéros et les dates inscrits sur les bois saisis sont fictifs. Une enquête de la BNC a révélé que la société Mvongo Nde avait effectivement déchargé au SIGIF des carnets de chantier portant les numéros de DF10 aperçus sur le terrain. La scierie Mvongo Ndé est la base de cette exploitation frauduleuse qui échappe à la vigilance des agents locaux du MINFOF.

10 Infractions constatées

Durant la période couverte par ce rapport, plusieurs camions interceptés par la mission se sont rendus coupables de transport de bois illégal. Pour les bois exploités, l'infraction imputable est l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national prévue et réprimée par les articles 156 et 159 de la loi forestière de 1994. Le convoyeur du camion d'Iroko a procédé à une usurpation de titre et doit conformément à la réglementation pénale être poursuivi comme tel, délit réprimé en l'article 219 du Code Pénal.

La société Mvongo Ndé a procédé à une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en violation de l'article 53 et réprimée par l'article 156 de la même loi. Cette société a en plus procédé à un marquage frauduleux des bois ainsi exploités en violation de l'article 127 et réprimé par l'article 156 de la loi 94/01 du 20 janvier 94.

11 Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1 Conclusions

Conclusion 1

L'interception de plusieurs camions de débités transportant des bois d'origine douteuse pendant le laps de temps qu'a duré la mission dans la Haute Sanaga amène l'Observateur Indépendant à conclure que ce département continue d'être le siège d'une intense activité d'exploitation frauduleuse.

Conclusion 2

Le camion de débités d'iroko contrôlé par la mission ne provenait pas de la forêt communautaire du GIC des Agriculteurs d'Endoum. Par conséquent, ces bois sont d'origine frauduleuse et le propriétaire devrait être poursuivi pour exploitation non autorisée.

Conclusion 3

Le Sieur Mvongo Ndé a procédé à l'exploitation non autorisée d'une forêt du domaine national.

11.2 Recommandations

Recommandation 1

L'Observateur Indépendant recommande une fois de plus que le MINFOF prenne des mesures en vue de poursuivre les efforts visant à assainir le secteur de l'exploitation forestière dans le département du Haute Sanaga, notamment par le contrôle des transporteurs de bois au niveau des check points forestiers. Ces mesures passent par le renforcement des capacités de ces check points et la sanction de ceux qui se seront rendus coupables de malversations.

Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande que le PV établi pour dépassement de volume soit annulé et qu'un nouveau soit établi pour l'infraction relative à l'exploitation non autorisée dans la mesure où les débités en question ne proviennent pas de la forêt communautaire du GIC des Agriculteurs d'Endoum. L'Observateur Indépendant recommande en outre la convocation du délégué du GIC en rapport avec les lettres de voiture retrouvées aux mains du sieur MAME Emmanuel Crispy.

Recommandation 3

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert par la BNC à l'encontre du sieur Mvongo Ndé en rapport avec l'exploitation non autorisée d'une forêt du domaine national et le marquage frauduleux des bois exploités.

Annexe : Carte montrant la localisation de la FC par rapport au lieu d'interpellation

